



## Qui met en place la Négociation Annuelle Obligatoire dans la structure ?

C'est l'employeur qui doit mettre en place la négociation annuelle obligatoire, en convoquant les délégués syndicaux à une première réunion durant laquelle seront précisés le lieu et le calendrier des réunions futures ainsi que les documents à remettre aux participants pour chacun des thèmes prévus à la négociation (C. trav., L. 2242-14).

**Important :** l'employeur doit veiller à convoquer tous les délégués syndicaux de l'entreprise.

## Quel calendrier ?

L'employeur doit suivre une procédure précise en plusieurs étapes :

- La convocation à la réunion de NAO de tous les syndicats représentatifs dans l'entreprise qui se présenteront à travers les Délégués Syndicaux désignés dans l'entreprise.
- La première réunion de NAO dite réunion préparatoire au cours de laquelle sont fixés (article L2442-14) :
  - o Le lieu et le calendrier de la ou des réunions ultérieures.
  - o Les informations que l'employeur remettra aux délégués syndicaux et aux salariés composant la délégation sur les thèmes prévus par la négociation qui s'engage et la date de cette remise.
- Le cours des négociations : elles devront se tenir de façon sérieuse et loyale entre l'employeur (ou son représentant) et les délégués syndicaux. Ceux-ci sont rémunérés comme du temps de travail, le temps passé en négociation, y compris celui passé en réunions. Ils peuvent être assistés par une personne de l'entreprise à titre de conseil qui apportera son expertise.

Comme dit précédemment, l'employeur ne peut prendre aucunes décisions unilatérales sur les thèmes adressés pendant la négociation, sauf situation d'urgence justiciable par l'employeur lui-même.

## Quelle finalité à la NAO ?

Deux possibilités sont envisageables après les réunions avec l'employeur :

- 1) Les parties concernées (employeur et délégué syndical) arrivent à un accord : doit être rédigé cet accord qui, communément et sauf avis contraire dans sa rédaction, a une validité égale à la durée entre deux NAO sur ce sujet. Cet accord est ensuite transmis aux autorités publiques compétentes pour son enregistrement.
- 2) Les parties ne tombent pas d'accord : un PV de désaccord est alors acté. Ce PV est également transmis aux autorités compétentes.

## **En Résumé :**

- La NAO, Négociation Annuelle Obligatoire, réunit employeur et délégué syndical
- Elle a lieu une fois par an
- Les demandes émanent des salariés. Il faut les consulter en amont.
- La NAO traite des demandes collectives
- Le calendrier prévoit au moins trois dates (la première étant la préparation des autres réunions).
- L'employeur fournit les éléments nécessaires à la NAO : BDESE, résultats comptables...
- Les accords font l'objet d'un écrit (accords d'entreprise) transmis aux autorités compétentes
- Les points de désaccord sont également rédigés et transmis.
- La négociation est réputée sérieuse et loyale